

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

120

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-049

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS  
SUR LE TROTTOIR DEVANT LE 29, RUE DE PARIS**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-003 du jeudi 08 janvier 2026 délivré à Monsieur BERREDJEB, Gérant du Food truck « Le Burger Maison » portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction d'arrêt et stationnement des véhicules sur la place de parking matérialisée zone bleue située devant le 29, rue de Paris, dans le cadre du stationnement d'un véhicule avec remorque pour la réalisation des travaux nécessaires à la réhabilitation du local ;

**Vu** la demande par laquelle Monsieur BERREDJEB sollicite une autorisation d'occupation du domaine public sur le trottoir devant le 29, rue de Paris le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures en raison de l'inauguration de son établissement ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** que cette manifestation et la libre circulation des piétons sur le trottoir devant le 29, rue de Paris sont incompatibles ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

## **ARRETONS :**

**Article 1er** : Aux droits de l'inauguration précitée, **le vendredi 20 mars 2026 de 15 à 23 heures**, la clientèle de l'établissement « Le Burger Maison » sera autorisée à patienter sur le trottoir devant le 29, rue de Paris, côté restaurant, dans la limite du périmètre mis en place à l'aide des barrières VAUBAN, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

**Article 02** : Aux droits de l'évènement précité, **le vendredi 20 mars 2026 de 15 à 23 heures**, la circulation des piétons sera restreinte sur le trottoir devant le 29, rue de Paris, côté places de stationnement, dans la limite du périmètre mis en place à l'aide des barrières VAUBAN.

**Article 03** : Les barrières VAUBAN seront mises en place par les services techniques municipaux.

**Article 04** : Afin d'assurer le bon déroulement de cet évènement, le gérant de l'établissement « Le Burger Maison » sera chargé de veiller au maintien de l'ordre dans la file d'attente située devant le restaurant.

**Article 05** : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de Monsieur BERREDJEB, gérant de l'établissement.

**Article 06** : Dès l'achèvement de l'inauguration, Monsieur BERREDJEB devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de l'inauguration.

**Article 07** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 08** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 09** : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur BERREDJEB gérant de l'établissement « Le burger Maison »,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mercredi 18 mars 2026

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**

Maire



**PAGE ANNULEE**